

SURVOL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE DIVORCE

Présenté par Me Véronique Boucher Coordonnatrice – Service de recherche

23 février 2021



INTRODUCTION - OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Identifier les principales modifications; et
- En déterminer les impacts sur le travail de l'avocat.

PLAN DE PRÉSENTATION

- 1. Promouvoir l'intérêt de l'enfant et contribuer à la réduction des conflits entre les parents
 - 1.1 Modification de la terminologie visant à mettre l'accent sur les enfants (art. 2, 16.1 à 16.6 et 17)
 - 1.2 Création d'une obligation d'agir dans l'intérêt des enfants (art. 7.1 et 7.2)
 - 1.3 Introduction d'une liste non exhaustive de critères relatifs à l'intérêt de l'enfant (art. 16)
 - 1.4 Établissement d'un cadre pour les cas de mobilité et de déménagement (art. 2, 16.7 à 16.96, 17(5.2) et 17(5.3))

2. Aider à lutter contre la violence familiale

- 2.1 Introduction d'une définition de violence familiale (art. 2)
- 2.2 Création d'une obligation pour le tribunal de vérifier et de prendre en compte, pour rendre sa décision, de l'existence d'ordonnances ou d'instances en cours en lien avec la violence familiale (art. 7.8 et 16(3)k))
- 2.3 Insertion de facteurs additionnels relatifs à la violence familiale dans la liste des critères relatifs à l'intérêt de l'enfant (art. 16(4))

PLAN DE PRÉSENTATION (SUITE)

3. Aider à réduire la pauvreté

3.1 Création d'une obligation pour les parents de fournir des renseignements complets et exacts pour aider les familles à obtenir une pension alimentaire équitable et juste (art. 7.4)

4. Accroître l'accessibilité et l'efficacité du système de justice familial canadien

- 4.1 Création d'une obligation pour les parties de tenter de régler leurs différends par le biais de mécanismes de règlement de différends familiaux (art. 2 et 7.3 / conseillers juridiques : 7.7(2))
- 4.2 Amélioration du régime administratif des aliments pour enfants par l'octroi aux services administratifs provinciaux de la possibilité d'exécuter certaines tâches qui incombent actuellement aux tribunaux (art. 25.01 et 25.1)

1. PROMOUVOIR L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET CONTRIBUER À LA RÉDUCTION DES CONFLITS ENTRE LES PARENTS



Intérêt de l'enfant

16. (1) [Intérêt de l'enfant] Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.

[...]

(7) [Ordonnance parentale et ordonnance de contact] Au présent article, sont assimilées à l'ordonnance parentale l'ordonnance parentale provisoire et l'ordonnance modificative de l'ordonnance parentale, et sont assimilées à l'ordonnance de contact l'ordonnance de contact provisoire et l'ordonnance modificative de l'ordonnance de contact.

- Temps parental
- Responsabilités décisionnelles
- Ordonnance parentale
- Ordonnance de contact
- Plan parental

Loi sur le divorce	Code civil du Québec	
Temps parental	Temps de garde/accès	
Plan parental	Entente sur une partie ou la totalité des arrangements parentaux reliés à la garde, aux accès et à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant	
Responsabilités décisionnelles	Autorité parentale	
Ordonnance parentale	Ordonnance de garde/accès et/ou ordonnance portant sur l'exercice de l'autorité parentale	
Ordonnance de contact	Ordonnance de droits d'accès en faveur d'un tiers	

TEMPS PARENTAL (art. 2(1), 16(6), 16.1, 16.2 et 16.4 L.d.)



Quoi?

• Période de temps pendant laquelle une personne est principalement responsable de l'enfant, y compris lorsque ce dernier est à l'école ou à la garderie

Du temps parental peut être accordé à :

Qui?

- Aux époux ou à l'un d'eux
- Une personne autre qu'un époux qui est l'un des parents de l'enfant
- Une personne autre qu'un époux qui tient lieu ou à l'intention de tenir lieu de parent

Contenu?

- Le temps parental peut être attribué selon un horaire
- Doit être compatible avec l'intérêt de l'enfant (≠ présomption de partage égal du temps)
- Sauf ordonnance contraire du tribunal, il implique la prise des décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant
- Sauf ordonnance contraire du tribunal, il implique le droit aux renseignements

PLAN PARENTAL (art. 16.6 L.d.)

Entente sur une partie ou la totalité des arrangements parentaux reliés à la garde, aux accès et à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant

Quoi?

• Entente écrite, encouragée mais non obligatoire, conclue par les parties concernant le rôle parental ou les contacts, qui peut être incorporée dans une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact si elle est dans l'intérêt de l'enfant

Qui?

• Convenue et présentée au tribunal par les parties

Contenu?

- Les éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement au temps parental, aux responsabilités décisionnelles et aux contacts à l'égard de l'enfant
 - Formulaire interactif disponible en ligne: [https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/ecppp-ppt/form/form.html]
 - MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Liste de vérification pour les plans parentaux*, en ligne: [https://justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/lvppp-ppc/lvpp-ppc.pdf]

RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES (art. 2(1) et 16.3 L.d.)

Autorité parentale

Quoi?

• Responsabilité de la prise de décisions importantes à l'égard de l'enfant

Oui?

Des responsabilités décisionnelles peuvent être attribuées en totalité ou en partie, en exclusivité ou conjointement à :

- Aux époux ou à l'un d'eux
- Une personne autre qu'un époux qui est l'un des parents de l'enfant
- Une personne autre qu'un époux qui tient lieu ou à l'intention de tenir lieu de parent

Contenu?

• Peut porter sur la santé, l'éducation, la culture, la langue, la religion et la spiritualité, les activités parascolaires majeures, etc.

ORDONNANCE PARENTALE (art. 2(1) et 16.1 L.d.)

Quoi?

Ordonnance du tribunal qui attribue du temps parental et/ou des responsabilités décisionnelles

Qui?

Une ordonnance parentale peut être requise par :

Attribution de temps parental; et/ou

- Aux époux ou à l'un d'eux
- Une personne autre qu'un époux qui est l'un des parents de l'enfant (avec autorisation du tribunal)
- Une personne autre qu'un époux qui tient lieu ou à l'intention de tenir lieu de parent (avec autorisation du tribunal)

Contenu?

- Attribution de responsabilités décisionnelles; et/ou
- Exigences relatives aux formes de communication entre l'enfant et autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles; et/ou
- Obligation de recourir à des mécanismes de règlement des différends familiaux; et/ou

Autorisation ou interdiction de déménagement important de l'enfant; et/ou

garde/accès et/ou ordonnance portant sur l'exercice de l'autorité

parentale

- Supervision du temps parental ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre; et/ou
 - Interdiction de retirer l'enfant d'un secteur géographique précis, sauf autorisation; et/ou
- Toute autre question que le tribunal estime indiquée

ORDONNANCE DE CONTACT (art. 2(1) et 16.5 L.d.)

Ordonnance de droits d'accès en faveur d'un tiers

Quoi?

Ordonnance du tribunal qui attribue des contacts (visites ou communications) à une personne autre qu'un époux

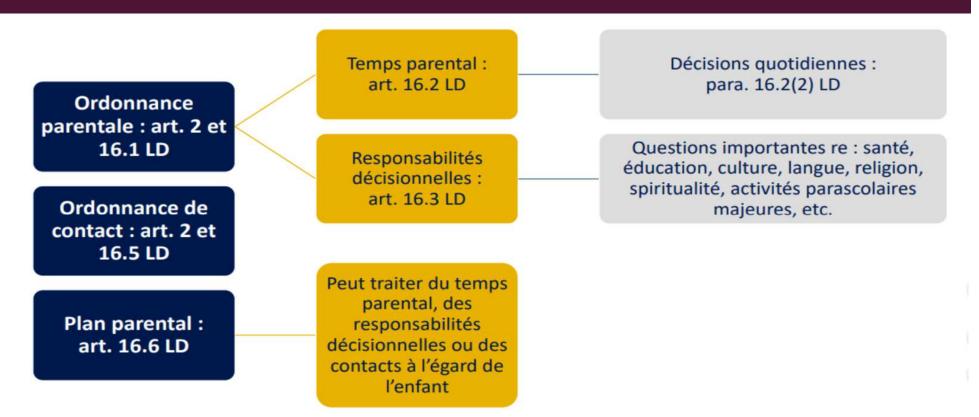
Qui?

Une ordonnance de contact peut être requise par :

- Une personne autre qu'un époux (avec autorisation du tribunal, sauf exception)
 - Contacts entre la personne visée et l'enfant, sous forme de visites ou sous toute forme de communications (Skype, FaceTime, messagerie texte, vidéo,...); et/ou

Contenu?

- Supervision des contacts ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre; et/ou
- Interdiction de retirer l'enfant d'un secteur géographique précis, sauf autorisation; et/ou
- Toute autre question que le tribunal estime indiquée



Tiré de : Sénateur Pierre J. Dalphond, « Survol des importantes modifications apportées à la Loi sur le divorce », 20 novembre 2019, en ligne : [http://ajefo.ca/images/pr%C3%A9sentation pjd - complet fr.pdf], p. 12



ORDONNANCE PARENTALE (ART. 16.1 L.D.) – MODÈLES DE CONCLUSIONS

- 1. Conclusions relatives à l'attribution du temps parental (art. 16.1(1) et 16.2 L.d.)
 - 1.1 « Garde exclusive » sans « droits d'accès » :

ATTRIBUER à X le temps parental exclusif de l'enfant Y;

1.2 « Garde exclusive » avec « droits d'accès » :

ATTRIBUER à X la majorité du temps parental avec l'enfant Y;

ATTRIBUER à Z du temps parental avec l'enfant Y selon les modalités suivantes :

- Une fin de semaine sur deux, du vendredi 16h00 au dimanche 16h00, prolongée des congés fériés ou pédagogiques précédant ou suivant cette fin de semaine;

1. Conclusions relatives à l'attribution du temps parental (art. 16.1(1) et 16.2 L.d.) (suite)

1.3 « Garde partagée »:

ATTRIBUER aux parties le temps parental avec leur enfant Y, lequel sera partagé selon les modalités suivantes :

- l'enfant est confié à sa mère du lundi au jeudi;
- l'enfant est confié à son père du vendredi au dimanche;

OU

ATTRIBUER à chaque partie un temps parental équivalent avec leur enfant (en alternance 1 semaine/1 semaine ou sur une base 5-2-2-5, etc.)

2. Conclusions relatives aux décisions quotidiennes (art. 16.2 L.d.)

2.1 Si les deux parents ont du temps parental :

ATTRIBUER à chaque partie le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes à l'égard de leur enfant Y durant le temps parental qui lui est attribué;

2.2 Si une seule partie obtient du temps parental :

ATTRIBUER à X le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant Y;

3. Conclusion relative aux responsabilités décisionnelles (art. 16.6 L.d.)

ATTRIBUER aux deux parties les responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant Y et leur ORDONNER de se consulter avant de prendre quelque décision importante que ce soit relativement à l'enfant, notamment quant à sa santé, son éducation et aux activités parascolaires majeures;

4. <u>Conclusion imposant des exigences relatives aux formes de communication devant se dérouler au cours du temps parental attribué à une personne, entre un enfant et une autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles (art. 16.1(4) L.d.)</u>

PERMETTRE à X de communiquer avec l'enfant au cours du temps parental attribué à Z le lundi entre 18h30 et 19h00 par téléphone ou FaceTime;

5. Conclusion incorporant un plan parental (art. 16.6 L.d.)

HOMOLOGUER et RENDRE EXÉCUTOIRE le plan parental intervenu entre les parties et signé le (date) et ORDONNER aux parties de s'y conformer;

1.2 Création d'une obligation d'agir dans l'intérêt de l'enfant (art. 7.1 et 7.2 L.d.)

OBLIGATIONS

Parties à une instance

- 7.1 [Intérêt de l'enfant] Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.
- 7.2 [Protection des enfants contre les conflits] Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.

1.3 Introduction d'une liste non exhaustive de critères relatifs à l'intérêt de l'enfant (art. 16 L.d.)

Facteurs relatifs à l'intérêt de l'enfant

- a) les **besoins** de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement
- e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis
- b) la nature et solidité des rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie
- f) son **patrimoine** et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones
- c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux
- g) tout **plan** concernant ses soins
- d) l'historique des soins qui lui sont apportés
- h) la capacité et volonté de chaque personne visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins

- i) la capacité et volonté de chaque personne visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant
- j) la présence de violence familiale et ses effets
- k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être

1.4 Établissement d'un cadre pour les cas de mobilité et de déménagement (art. 2, 16.7 à 16.96, 17(5.2) et 17(5.3) L.d.)

Objectifs: réduire les recours aux tribunaux et favoriser les discussions entre les parents

Situation actuelle (divorce et matière civile): l'arrêt Gordon c. Goertz, [1996] 2 R.C.S. 27

- 1. Changement important
- 2 Intérêt de l'enfant

*** ATTENTION: SITUATION ACTUELLE DEMEURE EN MATIÈRE CIVILE

Nouvelle approche (divorce):

- 1. Définition du « déménagement important » (art. 2 L.d.)
- 2. Processus d'avis obligatoire (art. 16.7 16.9 et 16.96 L.d.)
- 3. Fardeaux de preuve (art. 16.93 L.d.)
- 4. Facteurs supplémentaires propres à l'intérêt de l'enfant (art. 16.92 L.d.)

1.4 Établissement d'un cadre pour les cas de mobilité et de déménagement (art. 2, 16.7 à 16.96, 17(5.2) et 17(5.3) L.d.) (suite)

- 1. Définition du « déménagement important » (art. 2 L.d.) : déménagement important vs changement du lieu de résidence
 - a) Déménagement important : changement du lieu de résidence de l'enfant ou d'une personne ayant du temps parental et/ou des responsabilités décisionnelles susceptible d'avoir des répercussions <u>importantes</u>, une incidence importante, sur les rapports de l'enfant avec une personne qui a du temps parental, des responsabilités décisionnelles (ou qui a présenté une demande en ce sens) ou qui a des contacts avec l'enfant;
 - b) Changement de lieu de résidence : tout changement du lieu de résidence qui n'est pas un déménagement important.

	La personne envisageant le déménagement a	Délai de l'avis	Récipiendaire de l'avis	Contenu de l'avis	Opposition
Déménagement important/ Changement du lieu de résidence qui aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec la personne	Du temps parental / des responsabilités décisionnelles (ordonnance parentale)	Art. 16.9: Min. 60 jours Dispense possible, si p. ex. violence familiale.	Art. 16.9: Personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou une ordonnance de contact	Art. 16.9: - Date prévue du déménagement - Nouvelles adresse et coordonnées - Réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts - Autre renseignement réglementaire	Art. 16.91-16.93: Dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, en indiquant: - Motifs de l'opposition - Opinion sur réaménagement du temps parental, responsabilités décisionnelles ou des contacts - Autre renseignement réglementaire
	Des contacts (ordonnance de contact)	Par. 16.96(2): Min. 60 jours Dispense possible, si p. ex. violence familiale.	Par. 16.96(1) et (2) : Personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles	Par. 16.96(1) et (2): Date prévue du déménagement Nouvelles adresse et coordonnées Proposition sur la façon dont contacts peuvent être maintenus Autre renseignement réglementaire	Pas de possibilité de s'opposer
hangement du lieu de résidence	Du temps parental / des responsabilités décisionnelles (ordonnance parentale)	Art. 16.8: Aucun délai prescrit Dispense possible, si p. ex. violence familiale.	Art. 16.8: Personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou une ordonnance de contact	Art. 16.8: - Date du prévu du changement - Nouvelles adresse et coordonnées	Pas de possibilité de s'opposer
Changement du	Des contacts (ordonnance de contact)	Par. 16.96(1): Aucun délai prescrit Dispense possible, si p. ex. violence familiale.	Par. 16.96(1): Personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles	Par. 16.96(1): - Date prévue du déménagement - Nouvelles adresse et coordonnées	Pas de possibilité de s'opposer

2. Processus d'avis obligatoire

Règlement relatif à l'avis de déménagement important, DORS/2020-249 [non en vigueur]. En annexe au Règlement relatif à l'avis de déménagement important, il y a les trois formulaires suivants :

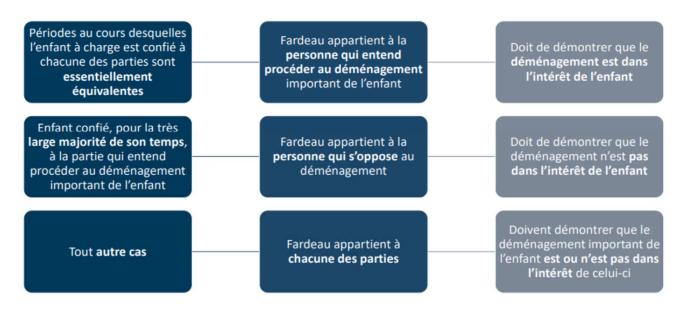
- <u>Formulaire 1</u> (article 3) : Avis de déménagement important;
- <u>Formulaire 2</u> (article 5) : Avis d'opposition à un déménagement important;
- <u>Formulaire 3</u> (article 7) : Avis personnes ayant des contacts.

Tiré de : Bureau du sénateur Pierre J. Dalphond, *Réforme de la Loi sur le divorce*, en ligne : [http://acufc.ca/wp-content/uploads/2019/11/FR_ReformeLoiSurLeDivorce_Document Information.pdf], p. 14

1.4 Établissement d'un cadre pour les cas de mobilité et de déménagement (art. 2, 16.7 à 16.96, 17(5.2) et 17(5.3) L.d.) (suite)

Déménagement important (art. 16.93 L.d.)

Fardeau de la preuve



Tiré de : Sénateur Pierre J. Dalphond, « Survol des importantes modifications apportées à la Loi sur le divorce », 20 novembre 2019, en ligne : [http://ajefo.ca/images/pr%C3%A9sentation_pjd_-_complet_fr.pdf], p. 56

1.4 Établissement d'un cadre pour les cas de mobilité et de déménagement (art. 2, 16.7 à 16.96, 17(5.2) et 17(5.3) L.d.) (suite)

Déménagement important (art. 16.92 L.d.)

Facteurs pertinents



Tiré de : Sénateur Pierre J. Dalphond, « Survol des importantes modifications apportées à la Loi sur le divorce », 20 novembre 2019, en ligne : [http://ajefo.ca/images/pr%C3%A9sentation pjd - complet fr.pdf], p. 57

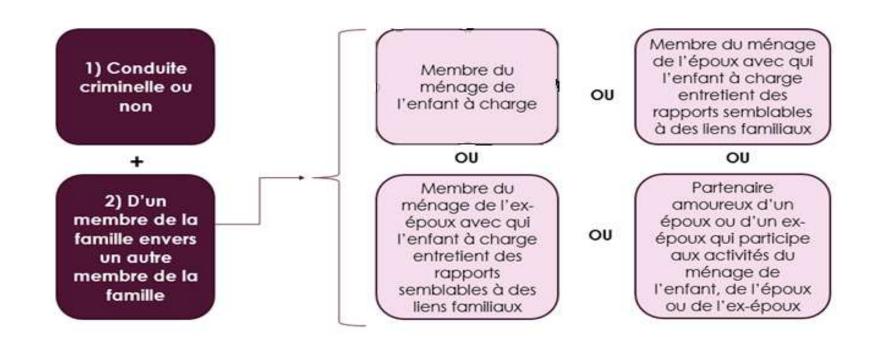
1. PROMOUVOIR L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET CONTRIBUER À LA RÉDUCTION DES CONFLITS ENTRE LES PARENTS



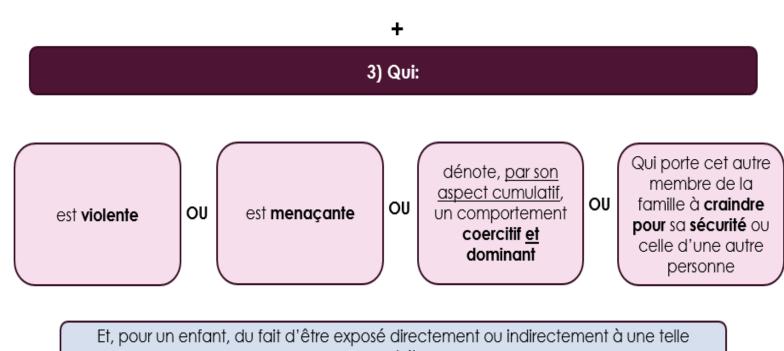
2. AIDER À LA LUTTER CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE



2.1 Introduction d'une définition de violence familiale (art. 2(1) L.d.)



2.1 Introduction d'une définition de violence familiale (art. 2(1) L.d.) (suite)



conduite

2.1 Introduction d'une définition de violence familiale (art. 2(1) L.d.) (suite)



4) Qui peut consister en :

Liste non exhaustive de manifestations des conduites visées



1

Autres exemples d'actes violents: Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/fdp-mp/FR-Parenting_Guide.pdf 2.2 Création d'une obligation pour le tribunal de vérifier et de prendre en compte, pour rendre sa décision, de l'existence d'ordonnances ou d'instances en cours en lien avec la violence familiale (art. 7.8 et 16(3)k) L.d.)

1. Obligation du tribunal de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par (art. 7.8 L.d.) :

Civil Ordonnance civile de protection, telle une ordonnance enjoignant de ne pas se présenter à un endroit ou de ne pas contacter une personne

Protection de la jeunesse Une entente avec le DPJ, une mesure ou ordonnance rendue en vertu de l'art. 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse

Pénal

Interdiction de contact, engagement souscrit en vertu de l'art. 810 C.cri., condamnation, instance pénale impliquant un enfant ou une partie, etc.

Cette disposition vise à coordonner les instances et à mieux informer le tribunal. Elle vise en particulier à identifier des éléments pertinents en cas de violence familiale.

2.2 Création d'une obligation pour le tribunal de vérifier et de prendre en compte, pour rendre sa décision, de l'existence d'ordonnances ou d'instances en cours en lien avec la violence familiale (art. 7.8 et 16(3)k) L.d.) (suite)

Règlement de la Cour supérieure en matière familiale, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.4 :

16. Renseignements obligatoires: Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas assujetties à des conditions visant une autre partie ou leur enfant en vertu d'une ordonnance, d'une promesse ou d'un engagement prévu au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46). Toute partie assujettie à de telles conditions doit en fournir les détails dans un avis déposé au greffe et fournir la preuve de ces conditions; il en va de même si ces conditions sont remplacées, modifiées ou levées en cours d'instance.

Lorsqu'elles demandent la garde ou la tutelle d'un enfant, les parties doivent alléguer qu'elles font ou qu'elles ne font pas l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une instance en cours devant un tribunal ou d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.

2.3 Insertion de facteurs additionnels relatifs à la violence familiale dans la liste des critères relatifs à l'intérêt de l'enfant (art. 16(4) L.d.)

Loi sur le divorce

16. [...]

(3) [Facteurs à considérer] Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment:

[...]

- j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment:
 - (i) La capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
 - (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;

2.3 Insertion de facteurs additionnels relatifs à la violence familiale dans la liste des critères relatifs à l'intérêt de l'enfant (art. 16(4) L.d.) (suite)

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale

- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise
- f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à **craindre pour** sa **sécurité** ou celle d'une autre personne

- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins
- h) tout autre facteur pertinent

2. AIDER À LA LUTTER CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE



3. AIDER À RÉDUIRE LA PAUVRETÉ



3.1 Création d'une obligation pour les parents de fournir des renseignements complets et exacts et de se conformer aux ordonnances pour aider les familles à obtenir une pension alimentaire équitable et juste (art. 7.4 L.d.)

OBLIGATIONS

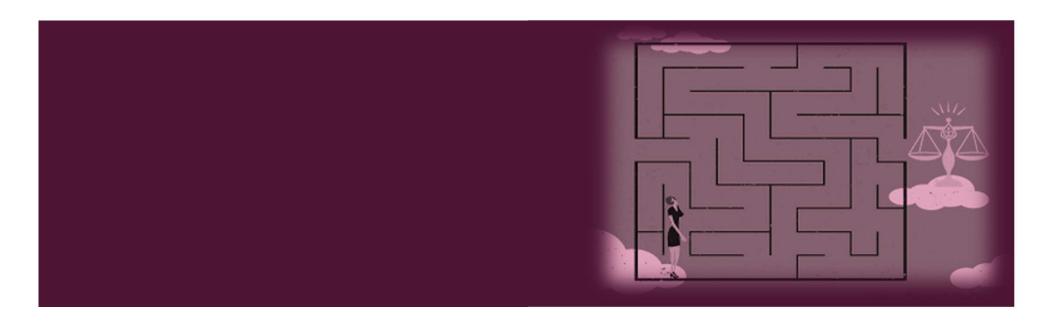
Parties à une instance

7.4 [Renseignements complets, exacts et à jour] Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

3. AIDER À RÉDUIRE LA PAUVRETÉ



4. ACCROÎTRE L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE ET L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE JUSTICE FAMILIAL CANADIEN



4.1 Création d'une obligation pour les parties de tenter de régler leurs différends par le biais de mécanismes de règlement de différends familiaux (art. 2 et 7.3 L.d. / conseillers juridiques : art. 7.7(2) L.d.)

Parties

7.3 [Mécanismes de règlement des différends familiaux] Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux

Conseillers juridiques

7.7 [...]

- (2) [Obligation de discuter et d'informer] Il incombe également au conseiller juridique qui accepte de représenter une personne dans toute action engagée sous le régime de la présente loi:
- De l'encourager à tenter de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce;

Tribunaux

16.1 [...]

(6) [Mécanismes de règlement des différends familiaux] Sous réserve du droit provincial, l'ordonnance peut obliger les parties à avoir recours à des mécanismes de règlement des différends familiaux.

Art. 2(1) L.d .: [« mécanisme de règlement des différends familiaux » « family dispute resolution process »] Mécanisme, notamment la négociation, la médiation et le droit collaboratif, auquel ont recours les parties à un différend relatif à des questions de droit familial, en vue de résoudre sans s'adresser aux tribunaux une ou plusieurs questions faisant l'objet du différend.

4.2 Amélioration du régime administratif des aliments pour enfant par l'octroi aux services administratifs provinciaux de la possibilité d'exécuter certaines tâches qui incombent actuellement aux tribunaux (art. 25.01 et 25.1 L.d.)

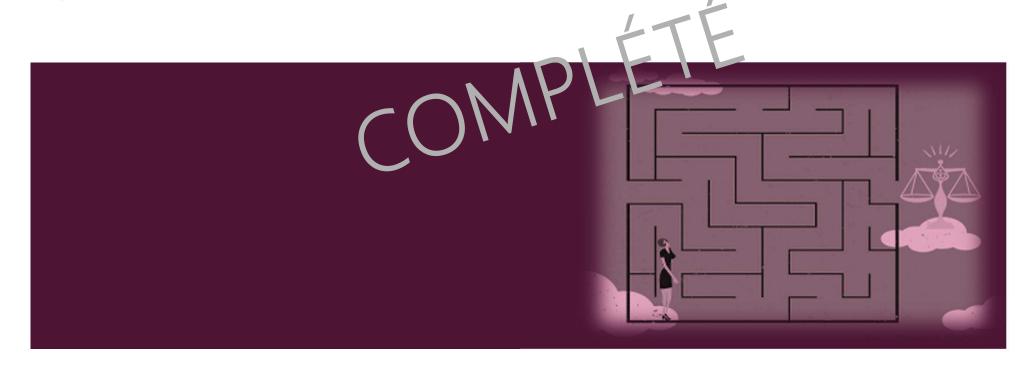
25.01 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province <u>autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans l'accord à fixer</u>, dans une décision, <u>le montant des aliments pour enfants</u> en conformité avec les lignes directrices applicables.

Calcul administratif de la pension alimentaire

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans l'accord à <u>fixer un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant</u> en conformité avec les lignes directrices applicables et <u>à la lumière des renseignements à jour sur le revenu</u>.

Compétence du tribunal : désaccord 25.01(5) + 25.1(4) L.d. / délais = <u>Règlement sur le service provincial des aliments pour enfants</u>, DORS/2020-250 [en vigueur le 1^{er} mars 2021]

4. ACCROÎTRE L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE ET L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE JUSTICE FAMILIAL CANADIEN



CONCLUSION

Impacts majeurs:

- Terminologie
- Déménagement : civil / divorce + qualification + fardeau de preuve
- Violence familiale : identification et prise en compte

CONCLUSION (SUITE)

Demeurent inchangés :

- Les règles de fond en matière d'ordonnance alimentaire pour enfants / époux
- Motifs de divorce

CONCLUSION (SUITE)

Dispositions transitoires:

Art. 35.3 [Actions engagées avant l'entrée en vigueur]

Art. 35.7 [Pas de changement de situation]

Art. 35.8 [Modification d'ordonnances déjà rendues]

Instruites et jugées conformément aux nouvelles règles

Nouvelles règles ≠ changement dans la situation de l'enfant

Modification, annulation ou suspension possible suivant les nouvelles règles

QUESTIONS?

Quelques sources d'intérêt

- Ministère de la Justice du Canada, *Modifications à la Loi sur le divorce expliquées*, 3 juin 2020, en ligne : [https://justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/clde-dace/clde.pdf]
- Pierre J. DALPHOND et Anushua NAG, Enfin une réforme de la Loi sur le divorce, (2019) 78 R. du B. 255-348
- Bureau du sénateur Pierre J. Dalphond, Réforme de la Loi sur le divorce, en ligne : [http://acufc.ca/wp-content/uploads/2019/11/FR ReformeLoiSurLeDivorce DocumentInformation.pdf]
- Ministère de la Justice du Canada, Contexte législatif: Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (projet de Loi C-78 lors de la 42e législature), juin 2019, en ligne : [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/legislative background F.PDF]
- Karine AZOULAY, Alexandra SMITH, Nicole SWEENEY, Projet de loi C-78: Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, 5 octobre 2019 (rév. le 19 avril 2019), en ligne : [https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/42-1/c78-f.pdf]

MERCI!